

**Arrêté conjoint n° 2022-0266 du 22 FEV. 2022
portant approbation du schéma départemental d'accueil
et d'habitat des gens du voyage du Cantal 2022-2027**

Le Préfet du Cantal,

Le Président du Conseil départemental du Cantal;

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;
- VU le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 modifié, relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État) et le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2001-569 du 29 juin modifié, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- VU le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- VU le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;
- VU le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- VU le décret du 20 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de préfet du Cantal ;
- VU la délibération n°21CD02-01 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bruno FAURE Président du Conseil départemental du Cantal ;

VU l'arrêté du 8 juin 2021 pris pour application du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU l'arrêté conjoint n°2013-0996 et n°13-01509 du 19 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal 2013-2019 et les arrêtés de prolongation 19-2179 du 22 mai 2019 et 21-1296 du 26 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-0476 du 10 avril 2013 fixant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'avis favorable sur le projet de schéma 2022-2027, émis par la commission départementale consultative des gens du voyage le 10 novembre 2021 ;

VU l'avis sur le projet de schéma 2022-2027 émis par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes concernés ;

VU la délibération du Conseil départemental du Cantal en date du 14 décembre 2021 approuvant le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal 2022-2027 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal et du directeur général des services du Département,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal, annexé au présent arrêté, est approuvé pour la période 2022-2027.

Article 2 : La commission départementale consultative des gens du voyage du Cantal est associée au suivi et à la mise en œuvre du schéma départemental. Elle établira chaque année un bilan d'application.

Article 3 : Le présent schéma fera l'objet d'une révision dans un délai maximal de six années à compter de sa date de publication. Il pourra être modifié par avenant, à l'initiative d'un ou des signataires.

Article 4 : Un exemplaire du schéma départemental sera transmis aux maires des communes concernées et aux présidents des établissements de coopération intercommunales du Cantal chargés de la mise en œuvre de ses dispositions, conformément à la loi. L'intégralité du document est consultable sur les sites Internet des services de l'État et du Conseil départemental.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec son annexe au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et du Département.

Aurillac, le

22 FEV 2022

Le Préfet,



Serge CASTEL

Le Président du Conseil départemental,



Bruno FAURE